REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2012-085 du 16 avril 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé avec le Fonds Saoudien de Développement (FSD) dans le cadre du financement partiel du projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

VU le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU l'accord de prêt signé le 26 mars 2012 entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) dans le cadre du financement partiel du projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2012.

DECRETE

L'accord de prêt, signé avec et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique sous-régionale et régionale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Gouvernement du Bénin a initié le Projet d'aménagement et de bitumage de la route Frontière du Burkina Faso-Kérémou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

D'une longueur totale de 228,25 kilomètres, ce tronçon appelé ''Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7'', assure la liaison entre le Burkina Faso à l'Ouest et le Nigeria à l'Est et permet de relier les trois (03) plus importantes Communes du Nord du Bénin (Banikoara, Kandi et Ségbana).

L'état de cette route est caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant périodique dont elle bénéficie.

Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement, en accord avec les Partenaires Techniques et Financiers que sont le Fonds Européen de Développement (FED), le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

(OFID), le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), le Fonds Saoudien de Développement (FSD), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a pris l'initiative de la réhabilitation et de l'aménagement de ce tronçon.

A cet effet, le Fonds Saoudien de Développement (FSD) a manifesté un intérêt particulier pour la réalisation du tronçon Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria en cofinancement avec la BID, la BADEA, le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA).

De par sa position, cet axe routier desservira une région à forte potentialité agricole et spécialisée dans les cultures du coton, de l'arachide et du maïs.

II - OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A - Objectifs du Projet :

Le projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria permettra d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du Bénin par l'amélioration du réseau d'infrastructures routières et le développement de la région de l'Alibori dans le cadre de l'intégration économique sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Ce projet vise les principaux objectifs ci-après : i) contribuer au désenclavement des régions du Nord Bénin et des pays sans littoral tels que le Burkina Faso et le Mali ; ii) promouvoir l'intégration des infrastructures de transport et de communication en vue d'accroître les échanges interafricains ; iii) promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire poursuivis par les pays de la sous-région ; iv) offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du projet.

La réalisation de ce projet permettra aussi de doter le Bénin d'un réseau routier performant et sécurisant qui relie le Burkina Faso au Nigeria en passant par le Bénin.

L'aménagement de cet axe routier favorisera la bonne desserte de l'une des plus importantes zones cotonnières du Bénin.

B - Composantes du Projet :

Le projet s'articule autour des principales composantes ci-après :

Composante 1 - Actualisation des études technico-économique, environnementale, sociale et de sécurité du projet.

Conformément aux recommandations de la table ronde des Bailleurs de fonds de 2004, les bailleurs de Fonds Arabes positionnés sur ce tronçon de route, devraient effectuer l'évaluation du projet avant le bouclage de son financement.

Composante 2 - Travaux de Génie-civil

Les travaux de Génie-civil ont été répartis par tronçons financés par plusieurs bailleurs de fonds. Les travaux du Tronçon 1 Kérémou-Banikoara financés conjointement par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) n'ont pas démarré en raison de la non signature de l'Accord de prêt avec la BOAD dont la mission d'évaluation est attendue au Bénin. L'Accord de prêt de la BIDC signé le 09 octobre 2007 a été déjà ratifié.

Le Tronçon 2 Banikoara-Kandi financé par l'Union Européenne, est entièrement achevé et réceptionné

Les tronçons 3 et 4 sont cofinancés par la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), le Fonds OPEP pour le Développement International (OFID) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD).

L'accord qui vient d'être signé avec le FSD vient conforter ceux précédemment signés avec la BID, le FKDEA, l'OFID et la BADEA.

Les tronçons concernés sont :

- Tronçon 3 : Kandi-Ségbana (94,20 kilomètres) ;
- Tronçon 4 : Ségbana-Frontière du Nigeria (11,2 kilomètres).

Les travaux à exécuter sur ces divers tronçons concernent notamment :

- le terrassement, les chaussées et les revêtements ;

- les travaux annexes : ouvrage, drainage, signalisation et divers.

Composante 3 - Appui institutionnel à la Direction des Travaux Neufs (DTN)

Cette composante inclut l'acquisition de véhicules et de matériels de bureau.

Composante 4 - Audit technique et financier du Projet

Des prestations de consultants et d'un cabinet d'audit seront requises pour réaliser l'audit technique et financier annuel du Projet.

Composante 5 - Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprend essentiellement : i) le suivi technique et administratif des travaux ; ii) la vérification des plans d'exécution et des notes de calcul ; iii) le contrôle de qualité et des quantités mises en œuvre conformément aux pièces contractuelles ; iv) la vérification contradictoire des attachements ; v) l'approbation des décomptes et des certificats de paiement ; vi) l'élaboration sur une base mensuelle et trimestrielle des rapports d'avancement des travaux.

III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le schéma de financement du tronçon Kandi-Ségbana-frontière du Nigeria dont le coût est évalué à soixante seize millions quatre cent mille (76.400.000) dollars des Etats-Unis soit 38.200.000.000 FCFA environ, se présente comme suit :

- BADEA : 5 milliards de FCFA
- BID : 10 milliards de FCFA
- Fonds de l'OPEP : 5,5 milliards de FCFA
- Fonds Koweitien : 7,2 milliards de FCFA
- **Fonds Saoudien de Développement : 8 milliards de FCFA**
- Budget National : 2,5 milliards de FCFA

Les caractéristiques financières du prêt du Fonds Saoudien de Développement en faveur du Bénin, sont les suivantes :

- Montant : 16.000.000 de dollars des Etats-Unis soit 8.000.000.000 de FCFA ;
- Durée de remboursement : 30 ans dont 10 ans de différé ;

- Taux d'intérêt : 1% l'an.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de 54,39%. Le prêt est donc concessionnel.

IV- INTERET POUR LE BENIN

Le tronçon de route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria, long de 105,4 km est une section de la transversale Frontière du Burkina Faso-Kérémou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria classée Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7 dans le réseau routier national qui croise à Kandi la dorsale Cotonou-Parakou-Malanville reliant le port de Cotonou au Niger. Cette situation lui confère, de par sa position, un rôle prioritaire de transit. Cette liaison transversale septentrionale, avec une orientation générale Ouest/Est, permet aussi de relier les trois importantes Communes du Nord du Bénin, à savoir Banikoara, Kandi et Ségbana.

Au-delà du rôle intégrateur que joue cette route, le relèvement de son niveau d'aménagement permettra de promouvoir les échanges de part et d'autre de la frontière.

L'exécution de ces travaux permettra également la mise en place facile des projets de développement tant au niveau du secteur primaire, secondaire que tertiaire.

En outre, la réalisation de ce Projet contribuera à :

- l'amélioration du niveau de service et de sécurité de la route ;
- la réduction du coût et des temps de transports ;
- la réduction de la pollution sonore ;
- la réduction des coûts d'entretien de la route et des véhicules ;
- le développement des économies locales et la lutte contre la pauvreté ;
- la promotion du développement agricole et pastoral des zones d'influence du Projet participant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;
- la stimulation de l'utilisation des ressources locales humaines et matérielles.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 16 avril 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Lambert KOTY

Ministre de l'Economie
et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions,

Safiatou BASSABI ISSOUFOU MOROU

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MMEJF 4 MCRI 4 SGG 4 JO 1.

ACCORD DE PRET

PROJET DE ROUTE "FRONTIERE DU BURKINA FASO -KEREMOU- BANIKOARA-KANDI-SEGBANA-FRONTIERE DU NIGERIA"

(TRONÇON: KANDI-SEGBANA-FRONTIERE DU NIGERIA)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMEMT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 26 MAI 2010

ACCORD DE PRET

Accord en date du 26 mai 2010, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la "BID") de contribuer au financement du projet et que la Banque islamique se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à vingt millions de dollars US ($20.000.000) ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé au Fonds Saoudien de Développement (ci-après dénommé le "Fonds Saoudien ") de contribuer au financement du Projet et que le Fonds Saoudien se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à dix millions de dollars US ($10.000.000) ;

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le "Fonds Koweitien ") de contribuer au financement du Projet et que le Fonds Koweitien se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à quatorze millions, quatre cent mille dollars US ($14.400.000) ;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé "l'OFID" de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à onze millions de dollars US ($11.000.000) ;

ATTENDU QUE F) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalant à onze millions de dollars US ($ 11.000.000) ;

ATTENDU QUE G) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE H) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE I) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) "M.D.T.T.A.T.P." désigne le Ministère Délégué auprès de la Présidence de la République chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics de l'Emprunteur ;

(b) "D.G.T.P." désigne la Direction Générale des Travaux Publics qui relève du MDTTATP, chargée du suivi de l'exécution du Projet ;

(c) "U.E.P." désigne l'Unité d'Exécution du Projet, à créer au sein de la D.G.T.P. qui sera chargée de l'exécution du Projet.

ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions de dollars ($ 10.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 30 juin 2014 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de payement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.

ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du MDTTATP (DGTP), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour la supervision et l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à créer au sein de la DGTP, une UEP qui sera dirigée par un ingénieur compétent ayant une expérience dans le domaine des routes.-

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés dans les Attendus de (B) à (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (F) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir la route objet du présent Projet après sa réception finale, conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, les fonds nécessaires à son budget de maintenance.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à (i) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier ; et (ii) faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet ; (iii) sensibiliser les usagers afin d'éviter la destruction des panneaux de signalisation et réduire ainsi le nombre d'accidents de circulation.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet, selon un calendrier convenable conformément au programme d'exécution du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à ce que la DGTP prépare et assure un programme de formation continue à son personnel dans le domaine des routes, en privilégiant le thème "administration, gestion et maintenance des projets".

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution , les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir la route objet du présent Projet après sa réception finale, conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, les fonds nécessaires à son budget de maintenance.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à (i) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier ; et (ii) faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet ; (iii) sensibiliser les usagers afin d'éviter la destruction des panneaux de signalisation et réduire ainsi le nombre d'accidents de circulation.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet, selon un calendrier convenable conformément au programme d'exécution du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à ce que la DGTP prépare et assure un programme de formation continue à son personnel dans le domaine des routes, en privilégiant le thème "administration, gestion et maintenance des projets".

Section 4. 07 L'Emprunteur s'engage à : (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet ; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés ; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale : (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités ; (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

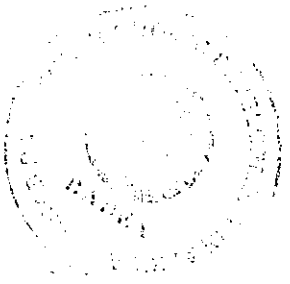

ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section :

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA , a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

- Création de l'UEP conformément aux dispositions de la Section (3.02) du présent Accord.
- Confirmation de la participation de la "BID", du "Fonds Saoudien", du "Fonds Koweitien" et de "l'OFID" au financement du Projet.

Section 6.02 Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (6.01) ci-dessus.

Section 6.03 La date du 31 octobre 2010 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR – ADRESSES

Section 7. 01 Le Ministre de l'Economie et des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances

Route de l'aéroport – B.P 302 Cotonou

Cotonou - République du Bénin

Tél.: (229) 21301337/21314261

Fax: (229) 21301851 / 21315356

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
B.P. 2640, Khartoum 11111
République du Soudan
Tél.: (249-183) 773709/773646
Fax: (249 -183) 770600 / 770498
E-mail: badea@badea.org

En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Abidjan, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

Répulique du Bénin

Par _____

Représentant autorisé

Antoine Dimon AFOUDA

Ambassadeur du Bénin près la
République de Côte d'Ivoire

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____

Abdelaziz Khelef

Directeur Général

ANNEXE "I"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Projet de Route "Frontière du Burkina Faso -Keremou- Banikoara-Kandi - Segbana-Frontière du Nigeria"

(Tronçon: Kandi-Segbana-Frontière du Nigeria)

-République du Bénin -

Nombre de versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars)
1.	226.000
2.	228.000
3.	229.000
4.	230.000
5.	231.000
6.	232.000
7.	233.000
8.	235.000
9.	236.000
10.	237.000
11.	238.000
12.	239.000
13.	240.000
14.	242.000
15.	243.000
16.	244.000
17.	245.000
18.	246.000
19.	248.000
20.	249.000
21.	250.000
22.	251.000
23.	253.000
24.	254.000
25.	255.000
26.	257.000
27.	258.000
28.	259.000
29.	260.000
30.	262.000
31.	263.000
32.	264.000
33.	266.000
34.	267.000
35.	268.000
36	270.000
37.	271.000
38.	272.000
39.	274.000
40.	275.000

ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

A . Les objectifs du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique engagée par l'Etat en vue d'améliorer et de moderniser le secteur du transport terrestre et de contribuer également à l'extension du réseau routier revêtu national. Il s'inscrit dans le cadre du désenclavement des pays qui n'ont pas accès à la mer et plus particulièrement le Burkina Faso, le Mali et le Niger et vise entre autres à atteindre, dans la zone d'influence du projet, les objectifs suivants :

- Le désenclavement de la région du Nord qui contient d'importantes potentialités agricoles notamment le coton.
- L'essor des échanges commerciaux avec les pays riverains (Nigeria-Burkina Faso -Mali).
- La réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des paysans.
- La réduction des coûts de transport des personnes et des marchandises à travers la réduction des coûts d'exploitations des véhicules.
- L'amélioration de la production agricole.
- L'amélioration de la sécurité des usagers de la route.
- L'amélioration du taux d'accès aux services socio collectifs.

B. Description et composantes du projet :

1. Description du projet :

Le projet se situe à l'extrême Nord du pays et relie KEREMOU (Frontière Burkina Faso et SEGBANA sise au Nord-est du pays (Frontière NIGERIA),

L'axe routier global s'étend sur 242 kilomètres . La BADEA participe au financement de la section Kandi-Segbana dont la longueur est 118 kilomètres.

Les principales caractéristiques du projet sont :

Profil en travers

- Largeur de la plate-forme : 9 mètres
- Largeur de la chaussée : 7 mètres
- Des accotements de 1.5 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Structure de la chaussée.

- Couche de fondation : 20 cm latérite
- Couche de base : 20 cm concassé 0/31.5
- Couche de roulement : Revêtement bicouche
- Accotements : monocouche sur 0.5 mètre de part et d'autre.

2. Composantes du projet :

Le projet comporte les composantes suivantes :

- Travaux de génie civil qui comporte l'installation du chantier et les travaux préparatoires, les terrassements, la réalisation du corps de chaussée, la construction des ouvrages de drainage, d'assainissement et des équipements de sécurité ainsi que la station de pesage et la plantation des arbres sur les accotements.
- Prestations de consultation qui comprend l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le suivi des travaux.
- Appui institutionnel qui consiste en (i) la création de l'UEP et (ii) l'installation d'une station de pesage des véhicules pour contrôler les surcharges sur les chaussées.

****

L'achèvement des travaux est prévu pour fin décembre 2013.

ANNEXE A

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

A) Le tableau ci-dessus indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecte à chaque catégorie ainsi que le pourcentage des dépenses financées.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars US)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de génie civil	7.400.000	11.35%
2. Prestations de consultation	1.250.000	50%
3. Appui Institutionnel	350.000	100%
4. Non affecté	1.000.000	
Total	10.000.000	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une quelconque des catégories de (1) à (3) , dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie, (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories de (1) à (3) à une autre des catégories de (1) à (3) dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE II
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

1. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du prêt seront acquis ainsi qu'il suit :

   - Les travaux de génie civil : par voie d'appel d'offres restreint aux entreprises Arabes , Africaines ou Arabo-fricaines des pays membres de la BID .

   - Les prestations d'ingénieur conseil : par liste restreinte des bureaux d'études Arabes, Africains ou Arabo-Africains des pays membres de la BID.

2. L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés par le prêt.

3. L'Emprunteur soumet à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans le cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et la liste restreinte pour examen et approbation. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés et ce, aux fins d'approbation desdites recommandations.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 Octobre 1979

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

TABLE DES MATIERES

ARTICLES	TITRES	PAGE
ARTICLE PREMIER	APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES	1
Section 1.01.	Application aux Accords de Prêt et de Garantie	1
Section 1.02.	Incompatibilité avec les Accords de Prêt et de Garantie	1
ARTICLE II	DEFINITIONS	1
Section 2.01.	Définitions	1
Section 2.02.	Références	3
Section 2.03.	Titres des Articles et des Sections	3
ARTICLE III	COMPTE DE PRET-INTERETS ET AUTRES CHARGES-REMBOURSEMENT-LIEU DE PAIEMENT	3
Section 3.01.	Compte de Prêt	3
Section 3.02.	Intérêts	3
Section 3.03.	Commission d'engagement	3
Section 3.04.	Commission d'engagement supplémentaire	4
Section 3.05.	Calcul des intérêts et Commissions	4
Section 3.06.	Remboursement	4
Section 3.07.	Lieu de Paiement	4
ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	4
Section 4.01.	Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières	4
Section 4.02.	Détermination de la valeur des monnaies	5
ARTICLE V	RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET	5
Section 5.01.	Retrait du Compte de Prêt	5
Section 5.02.	Engagements spéciaux de la BADEA	6
Section 5.03.	Demande de retrait ou d'engagement spécial	6

BADEA

TABLE DES MATIERES (SUITE)

ARTICLE	TITRES	PAGE
Section 5.04.	Justifications	6
Section 5.05.	Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui	6
Section 5.06.	Affectation des Fonds du Prêt et Acquisition des biens	6
Section 5.07.	Affectation des biens	6
Section 5.08.	Versements par la BADEA	7
ARTICLE VI	RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS-IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA	7
Section 6.01.	Rang prioritaire du Prêt	7
Section 6.02.	Impôts	8
Section 6.03.	Restrictions	8
Section 6.04.	Immunités et Privilèges de la BADEA	8
ARTICLE VII	COOPERATION ET INFORMATION	8
Section 7.01.	Coopération et Information	8
ARTICLE VIII	ANNULATION - SUSPENSION	9
Section 8.01.	Annulation par l'Emprunteur	9
Section 8.02.	Suspension par la BADEA	9
Section 8.03.	Annulation par la BADEA	11
Section 8.04.	Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial	11
Section 8.05.	Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt	11
ARTICLE IX	EXIGIBILITE ANTICIPEE	11
Section 9.01.	Manquements	11
ARTICLE X	FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE	13

TABLE DES MATIERES (suite)

ARTICLES	TITRES	PAGE
Section 10.01.	Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée	13
Section 10.02.	Force obligatoire	13
Section 10.03.	Non-exercice d'un droit	13
Section 10.04.	Arbitrage	13
ARTICLE XI	DISPOSITIONS DIVERSES	15
Section 11.01.	Notifications et Demandes	15
Section 11.02	Attestation de Pouvoirs	16
Section 11.03.	Représentation de l'Emprunteur ou du Garant	16
ARTICLE XII	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON	17
Section 12.01.	Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie	17
Section 12.02.	Consultations Juridiques ou Certificats	17
Section 12.03.	Date d'Entrée en Vigueur	17
Section 12.04.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour défaut d'Entrée en Vigueur	18
Section 12.05.	Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après paiement intégral	18

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

En date du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserves de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat-Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

Section 1.02. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, selon le cas, prévaudra.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Section 2.01. DEFINITIONS. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes:

1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;

2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Prêt et toutes les annexes audit Accord;

3) le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt;

4) le terme "Etat-Emprunteur" ou "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé;

5) l'expression "Accord de Garantie" désigne l'Accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord;

6) le terme "Etat-Garant" ou "Garant" désigne l'Etat ou l'organisme qui est partie à l'Accord de Garantie;

7) le terme "dollar" et le signe "$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique;

8) le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou dudit programme d'un commun accord entre la BADEA et l'Emprunteur;

9) le terme "biens" désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation dudit bien dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat sur lesquels le Projet est réalisé;

10) l'expression "Date d'Entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03;

11) l'expression "Compte de Prêt" désigne le compte, ouvert par la BADEA dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt;

12) le terme "impôts" designe les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou imposés ultérieurement;

DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

13) le terme "sûreté réelle" désigne les hypothèques, nantissements, droits d'affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;

14) l'expression "Date de Clôture" désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Prêt tout montant non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03. TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III

COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES - REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02. INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03. COMMISSION D'ENGAGEMENT.* .....

.....

.....

.....

COPYRIGHT IN AFRICA BADEA

* La commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision [illegible] du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19 Juin 1980.

Section 3.04. COMMISSION D'ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE. L'Emprunteur paie une commission d'engagement supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

Section 3.05. CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS. Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de trente jours.

Section 3.06. REMBOURSEMENT. (a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe à l'Accord de Prêt.

(b) L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'à la date dudit remboursement anticipé il n'existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS FINANCIERES. (a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l'Accord de Prêt sont calculées en dollars. les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné conformément à l'Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payé par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dûs aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

ARTICLE V

RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01. RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement:

i) de dépenses antérieures à la date de la signature de l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;

ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;

iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte, imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou du Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Section 5.02. ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou par l'Emprunteur.

Section 5.03. DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demander par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait , accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. JUSTIFICATIONS. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.05. CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI. Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui desdites demandes doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

Section 5.06. AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS. L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

Section 5.07. AFFECTATION DES BIENS. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

Section 5.08. VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI

RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01. RANG PRIORITAIRE DU PRET. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à:

i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien;

ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux;

iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

subdivisions, ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisition des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat.

Section 6.02. IMPOTS. (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.

(b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de, la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu:

i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation en vigueur sur ses territoires; ou

ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 6.03. RESTRICTIONS. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 6.04. IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA. (a) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.

(b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

ARTICLE VII

COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION. (a) La BADEA, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la

BADEA, l'Emprunteur et le Garant:

i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Prêt;

ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII

ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02. SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant;

(d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA;

(e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie;

(f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f) de la Section 9.01 survient;

(g) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entrainé ladite suspension ou jusqu'à que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son droit

BADEA

d'effectuer des retraits est rétabli; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03. ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 8.04. EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05. EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement, de même que les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement:

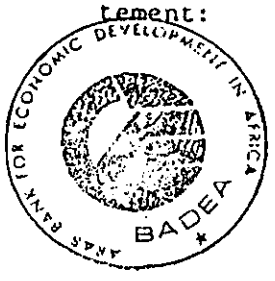

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait au Garant;

(c) l'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas;

(d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur;

(e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations;

(f) L'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers;

(g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

ARTICLE X

FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exibilitée anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLIGATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire applicable à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-aprés:

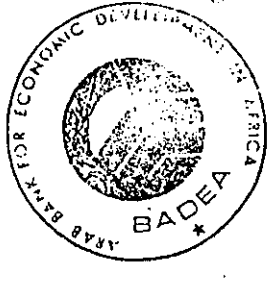

(a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Emprunteur et le Garant d'autre part.

(b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un par la BADEA, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après "le Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

(c) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section.

(e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand il siège.

(f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.

(g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA d'une part et l'Emprunteur et le Garant d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS. L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, y compris les demandes visées dans l'Article V, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03. REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

...MIC DEVELOPMENT IN AFRICA
BADEA

ARTICLE XII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 12.01. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant:

(a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet; et

(b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02. CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01 l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent:

(a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions;

(b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses dispositions;

(c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.

(b) Si, avant la date d'Entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin à l'Accord de Prêt par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie prennent fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.

ARAB BANK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT IN AFRICA BADEA

* * *